

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE**

## Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	5
Article 1. Pouvoirs de police du Maire .....	5
Article 2. Désignation des cimetières de Saint-Orens de Gameville .....	5
Article 3. Droits des personnes à sépulture .....	5
Article 4. Affectation des terrains .....	6
Article 5. Horaires d'ouverture des cimetières de la Commune .....	6
Article 6. Comportement des personnes .....	6
Article 7. Démarchage et publicité .....	7
Article 8. Véhicules autorisés .....	7
Article 9. Affichage .....	7
Article 10. Vol au préjudice des familles .....	7
Article 11. Responsabilité .....	7
Article 12. Plantations .....	8
Article 13. Entretien des sépultures .....	8
Article 14. Les déchets funéraires .....	8
Article 15. Information au public .....	8
Article 16. Fonctions du personnel municipal .....	8
Article 17. Fonctions des entreprises .....	9
Article 18. Circonstances particulières et troubles à l'ordre public .....	9
Article 19. Sanctions .....	9
Article 20. Monuments menaçant ruine .....	9
CHAPITRE II : LE DEPOSITOIRE .....	10
Article 21. Dispositions générales .....	10
Article 22. Durée autorisée .....	10
Article 23. Redevance d'occupation du dépositaire .....	10
CHAPITRE III : INHUMATION .....	10
Article 24. Dispositions générales .....	10
SECTION I : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN .....	11
Article 25. Définition .....	11
Article 26. Gratuité .....	11
Article 27. Choix de l'emplacement .....	11

Article 28. Dimensions des tombes .....	11
Article 29. Intervalles entre les tombes .....	12
Article 30. Aménagement des tombes .....	12
Article 31. Nombre de cercueils par fosse .....	12
Article 32. Procédure de reprise de sépulture .....	12
SECTION II : LES INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES .....	12
Article 33. Types de concession.....	12
Article 34. La superficie des concessions .....	12
Article 35. Durée des concessions .....	12
Article 36. Tarif des concessions .....	13
Article 37. Acte de concession.....	13
Article 38. Caveaux monoblocs mis à disposition par la Commune.....	13
Article 39. Les caveaux hors sol .....	13
Article 40. Les constructions sur une concession.....	13
Article 41. Renouvellement des concessions .....	13
Article 42. Reprise des concessions.....	14
Article 43. Conversion des concessions.....	14
Article 44. Déclaration d'état d'abandon des concessions .....	14
Article 45. Rétrocession des concessions .....	14
Article 46. Rétrocessions des caveaux.....	14
Article 47. Transmission d'une concession .....	15
CHAPITRE IV : SITE CINERAIRE .....	15
Article 48. Règles générales .....	15
Article 49. Columbarium.....	15
Article 50. Le Jardin du Souvenir .....	16
CHAPITRE V : EXHUMATION .....	16
Article 51. Demande d'exhumation .....	16
CHAPITRE VI : OSSUAIRE .....	17
Article 53. Destination de l'ossuaire.....	17
Article 54. Organisation de l'ossuaire .....	17
Article 55. Inscription sur l'ossuaire .....	17
CHAPITRE VII : LES TRAVAUX.....	18
Article 56. Autorisation de travaux .....	18
Article 57. Nature des matériaux .....	18

Article 58. Conditions d'exécution des travaux.....	18
Article 59. Contrôle des travaux.....	19
Article 60. Dégradations et responsabilités .....	19

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur est applicable à l'ensemble des cimetières de la Commune de Saint-Orens de Gameville. Ses dispositions complètent les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. En cas de modifications des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci priment sur les dispositions du règlement intérieur.

En entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

### **Article 1. Pouvoirs de police du Maire**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières conformément aux articles L. 2213-7 à L. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit à ce que toute personne décédée ait une sépulture décente, sans distinction de culte ni de croyance.

### **Article 2. Désignation des cimetières de Saint-Orens de Gameville**

Les cimetières affectés aux sépultures dans la Commune de Saint-Orens de Gameville sont :

- Le cimetière de Ninaret,
- Le cimetière de Nazan.

### **Article 3. Droits des personnes à sépulture**

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- aux personnes ayant un lien avéré avec la Commune même si la personne n'est ni décédée ni domiciliée sur la Commune.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Il peut être acquis une concession de terrain pour sa sépulture ou celle de ses parents, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles des cimetières communaux.

#### **Article 4. Affectation des terrains**

Les inhumations ont lieu :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une sépulture, dans une cavurne, dans une case de columbarium ou être scellées sur un monument funéraire. Un lieu, le Jardin du Souvenir, est spécialement affecté pour la dispersion des cendres.

#### **Article 5. Horaires d'ouverture des cimetières de la Commune**

Les cimetières sont ouverts au public :

- du 2 novembre au 31 mars : de 8h00 à 18h00
- du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre : de 8h00 à 20h00

#### **Article 6. Comportement des personnes**

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôtures des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures et monuments,
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture,
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de la nourriture,
- de faire entrer des animaux domestiques, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue,

- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres ou commémoratives et après autorisation préalable du Maire,
- de photographier ou filmer l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

#### **Article 7. Démarchage et publicité**

Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières, sont interdits.

#### **Article 8. Véhicules autorisés**

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont interdits à l'exception :

- des corbillards qui sont prioritaires,
- des véhicules autorisés par le Maire :
  - des personnes à mobilité réduite,
  - des entreprises mandatées,
- des véhicules techniques municipaux dans le cadre de leur service,
- des véhicules de secours.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières s'effectue au pas. Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationnent que le temps strictement nécessaire.

Pendant les obsèques, tous les véhicules et engins doivent être stationnés à l'extérieur des cimetières afin de faciliter la circulation du convoi funèbre.

#### **Article 9. Affichage**

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières.

#### **Article 10. Vol au préjudice des familles**

La Commune n'est pas responsable des vols commis à l'intérieur des cimetières (monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs...).

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes de dégradations, bris ou vols d'objets, sont reçues par la Gendarmerie.

#### **Article 11. Responsabilité**

Les personnes titulaires d'un espace de sépulture sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. De la même manière, les professionnels et particuliers qui commettent des dommages lors de travaux en sont responsables.

Tout dommage créé devra faire l'objet d'une remise en état à l'identique.

### **Article 12. Plantations**

Les plantations sont interdites en terrain commun.

Dans les terrains concédés, les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites de l'espace concédé.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont toutefois interdites. Les plantations d'arbustes, d'une hauteur maximum d'1,20 mètre, y sont seulement autorisées. Elles doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et doivent être élaguées. Les arbustes doivent être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devient nuisible aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

### **Article 13. Entretien des sépultures**

Les personnes titulaires d'un espace de sépulture sont tenues d'assurer un entretien normal des terrains ainsi que des objets décorant la sépulture.

Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur toute autre partie du domaine public du cimetière. Tout objet gênant devra être retiré à la première demande de la Commune.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. L'utilisation de pesticides est interdite.

### **Article 14. Les déchets funéraires**

Les prestataires de services funéraires, intervenant à la demande des familles dans les cimetières, sont responsables de l'élimination des déchets (funéraires ou autres) qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

### **Article 15. Information au public**

Le présent règlement intérieur est tenu à la disposition des administrés :

- au bureau des cimetières,
- aux accueils de la Mairie principale et du Centre Technique Municipal,
- sur le site internet de la Mairie de Saint-Orens de Gameville.

### **Article 16. Fonctions du personnel municipal**

Le personnel municipal exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assure l'application par tous du présent règlement intérieur.

Les agents municipaux ne peuvent pas se livrer à des travaux d'entretien des tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il est défendu d'informer dans un but commercial, tout entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires ; comme de recommander aux visiteurs, un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

### **Article 17. Fonctions des entreprises**

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement intérieur. Ils sont admis à effectuer des travaux dans les cimetières à la demande des familles conformément aux règles de droit commun. Toutefois, ils restent soumis au contrôle du Maire qui se réserve le droit de leur interdire tous les travaux pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées.

### **Article 18. Circonstances particulières et troubles à l'ordre public**

A l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements pouvant troubler l'ordre public, le Maire peut interdire l'entrée des cimetières ou prononcer leur fermeture pour préserver l'ordre public.

### **Article 19. Sanctions**

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient n'importe laquelle des dispositions du présent règlement intérieur, seraient expulsées de l'enceinte des cimetières, sans préjudice des poursuites de droit.

Tout contrevenant au présent règlement intérieur s'expose à des poursuites.

### **Article 20. Monuments menaçant ruine**

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires situés sur des espaces concédés lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Lorsqu'un monument funéraire menace ruine, le Maire fait constater les désordres et en informe les titulaires de la concession ou leurs ayants droit qui disposent d'un délai minimum d'un mois pour présenter leurs observations. En cas d'échec de cette procédure contradictoire, un arrêté de péril est pris par le Maire, assorti d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois, pour contraindre les titulaires de la concession à réaliser les travaux de réparation ou de démolition permettant de mettre fin au danger constaté.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

En l'absence d'exécution des travaux prescrits dans le délai fixé par l'arrêté de péril, les titulaires de la concession sont mis en demeure d'y procéder dans un nouveau délai minimum d'un mois.

Une fois ce dernier délai échu, le Maire peut faire procéder d'office aux travaux de réparation, pour le compte et aux frais des titulaires de la concession, ou même demander au juge judiciaire, statuant en référé, l'autorisation de procéder à la démolition du monument funéraire.

## CHAPITRE II : LE DEPOSITOIRE

### **Article 21. Dispositions générales**

La Commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à la remise d'une demande signée par toute personne ayant qualité pour organiser les obsèques.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire est autorisé par le Maire :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession, si celle-ci n'est pas en état de le recevoir immédiatement,
- lors d'une exhumation demandée par la famille pour un changement d'emplacement ou des travaux.

Les corps doivent être au préalable placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. Le caveau provisoire est ouvert et refermé immédiatement après le dépôt par l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille du défunt.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire ordonne l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la Commune.

### **Article 22. Durée autorisée**

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, la famille procède à l'inhumation ou à la crémation.

Au terme de ce délai de 6 mois, à défaut d'inhumation ou de crémation organisée par la famille, la Commune procède à l'inhumation en terrain commun.

### **Article 23. Redevance d'occupation du dépositaire**

Le dépôt en caveau provisoire est soumis à la condition du paiement d'une redevance d'occupation du dépositaire qui est annuellement fixée par le Conseil Municipal.

## CHAPITRE III : INHUMATION

### **Article 24. Dispositions générales**

Toute inhumation dans les cimetières de la Commune est autorisée par le Maire.

Les inhumations n'ont pas lieu les dimanches et jours fériés.

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités de l'inhumation étant fixées par la Commune en accord avec elle. La demande doit être déposée à la Mairie, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

Aucune inscription ne peut être placée, modifiée ou supprimée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées. Lorsque ces opérations sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire parmi la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités à fournir les prestations du service extérieur des funérailles, établie par le préfet du département. Cette liste est consultable en Mairie à la vue du public, dans le service d'état civil de la Mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage des cimetières de la Commune. Elle est communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée après l'inhumation. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de dégradation ou de vol des monuments ou des matériaux.

## **SECTION I : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 25. Définition**

Est compris comme étant de terrain commun l'ensemble des emplacements hors des espaces concédés par la Commune.

### **Article 26. Gratuité**

La Commune met gratuitement à disposition de toute personne, précitée à l'article 3 du présent règlement intérieur, et pour laquelle il n'a pas été acquis de concession funéraire, un emplacement pour une durée de cinq ans non renouvelable.

### **Article 27. Choix de l'emplacement**

L'emplacement en terrain commun est désigné par l'autorité municipale.

### **Article 28. Dimensions des tombes**

L'emplacement réservé à une sépulture en terrain commun est :

- A l'extérieur de :
  - 1,20 mètre de large
  - 2,60 mètres de long

- A l'intérieur de :
  - 2 mètres de profondeur
  - 2,20 mètres de long
  - 0,80 mètre de large

#### **Article 29. Intervalles entre les tombes**

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 mètre minimum sur les côtés ainsi qu'à la tête et aux pieds.

#### **Article 30. Aménagement des tombes**

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

#### **Article 31. Nombre de cercueils par fosse**

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

#### **Article 32. Procédure de reprise de sépulture**

A l'expiration du délai de 5 ans, la Commune peut ordonner la reprise de la sépulture en terrain commun conformément à la réglementation en vigueur. Les reliques sont alors placées dans l'ossuaire de la Commune. A la demande des familles, et en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés ainsi qu'à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

### **SECTION II : LES INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES**

#### **Article 33. Types de concession**

Le concessionnaire a le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession de famille : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de la famille.

#### **Article 34. La superficie des concessions**

La superficie du terrain concédé est de 3 mètres carrés minimum.

#### **Article 35. Durée des concessions**

Les concessions accordées peuvent être :

- de 15 ans dans le cadre d'une concession temporaire
- de 30 ans dans le cadre d'une concession trentenaire
- de 50 ans dans le cadre d'une concession cinquantenaire
- perpétuelles dans le cadre d'une concession perpétuelle

### **Article 36. Tarif des concessions**

Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie et consultables sur le site internet de la Commune.

### **Article 37. Acte de concession**

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions sont délivrées par le Maire ou son représentant qui en désigne l'emplacement.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant au Trésor Public.

En cas de transmission de la concession, par donation ou succession, le ou les nouveaux concessionnaires s'engagent à fournir tous moyens d'identification.

### **Article 38. Caveaux monoblocs mis à disposition par la Commune**

En sus de l'acte de concession, 3 types de caveaux sont proposés par la Commune :

- 2 places
- 4 places
- 6 places

Les tarifs de ces caveaux sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 39. Les caveaux hors sol**

Les inhumations en caveaux hors sol sont réalisées exclusivement dans des cercueils hermétiques afin d'éviter toute nuisance.

### **Article 40. Les constructions sur une concession**

Les bénéficiaires d'une concession peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. Il n'est pas autorisé de procéder à une inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties en termes de sécurité ou de santé publique.

L'inhumation dans les caveaux est autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument.

### **Article 41. Renouvellement des concessions**

Une concession peut être renouvelée pour une durée équivalente ou supérieure à celle de l'acte de concession.

Le renouvellement a lieu à l'échéance de l'acte de concession. La durée du nouvel acte de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

#### **Article 42. Reprise des concessions**

Au terme du délai de concession et à défaut de renouvellement de celle-ci, le terrain concédé fait retour à la Commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit au renouvellement dans les conditions de l'article précédent. Lorsque le concessionnaire est décédé, les familles doivent justifier de leurs droits, selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Lors de la reprise de la concession, après exhumation des corps, les reliques sont placées dans l'ossuaire de la Commune. A la demande des familles, et en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés ainsi qu'à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

#### **Article 43. Conversion des concessions**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Ces conversions sont opérées au même emplacement.

#### **Article 44. Déclaration d'état d'abandon des concessions**

Les concessions doivent être entretenues. A défaut, les concessions peuvent être déclarées en état d'abandon. Dans cette hypothèse, le Maire peut, au terme de la procédure établie par le Code général des collectivités territoriales, reprendre les concessions qui ont cessé d'être entretenues et ce, après une période de 30 ans à compter de l'acte de concession et d'au moins 10 ans après la dernière inhumation.

#### **Article 45. Rétrocession des concessions**

La Commune peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées.

La demande de rétrocession ne peut émaner que du concessionnaire originel.

Le prix de la rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième tiers correspondant à la part versée au Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant pas faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance de l'acte de concession. Pour les concessions perpétuelles, la durée maximale retenue pour le calcul du remboursement est fixée à 99 ans.

#### **Article 46. Rétrocessions des caveaux**

La Commune peut accepter la rétrocession d'un caveau monobloc prévu à l'article 38 du présent règlement intérieur, sous réserve que le caveau n'ait jamais été utilisé.

La demande de rétrocession ne peut émaner que du concessionnaire originel.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance de l'acte de concession associé. Pour les concessions perpétuelles, la durée retenue pour le calcul du remboursement est fixée à 99 ans.

#### **Article 47. Transmission d'une concession**

La concession ne peut pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Une concession se transmet uniquement par voie de succession ou de donation.

Lorsque le titulaire d'une concession décède sans avoir manifesté sa volonté par testament, la concession passe aux héritiers en état d'indivision, chacun des indivisaires ayant des droits égaux.

### **CHAPITRE IV : SITE CINERAIRE**

#### **Article 48. Règles générales**

Les urnes funéraires peuvent, après autorisation du Maire, être déposées dans un columbarium, un caveau, une caverne ou être scellées sur un monument funéraire. Les cendres peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres, sont effectués après autorisation du Maire de la Commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres.

Le dépôt en columbarium et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir se déroulent en présence d'un agent des cimetières.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans autorisation préalable du Maire. Cette autorisation doit être demandée par le plus proche parent du défunt et par écrit.

#### **Article 49. Columbarium**

Les columbariums édifiés dans les cimetières de Ninaret et de Nazan sont des équipements communaux permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Le columbarium est composé de cases concédées pour un délai de 15 ans ou 30 ans renouvelable. Les tarifs de ces concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont consultables en Mairie. Sont applicables aux cases concédées du columbarium les articles 41, 42, 43, 45 et 47 du présent règlement intérieur.

Les cendres non réclamées par les familles en cas de non renouvellement de la concession cinéraire, après le délai réglementaire de deux ans, sont placées dans l'ossuaire ou, à la demande des familles et en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, dispersées dans le Jardin du Souvenir.

La famille dispose d'un délai d'un mois pour poser une plaque gravée qui est mise en place par ses soins en présence d'un agent des cimetières. La taille des plaques est de 12 cm de long sur 7 cm de large.

Il appartient à la famille de veiller à la compatibilité de la taille de l'urne avec celle de la case devant la recevoir.

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôt d'ornementation funéraire en dehors de l'emplacement prévu à cet effet. Sont cependant autorisés au moment de l'inhumation, les dépôts de gerbes.

#### **Article 50. Le Jardin du Souvenir**

Le lieu de dispersion des cendres, dénommé Jardin du Souvenir, est un espace aménagé et entretenu par la Commune, réservé uniquement à la dispersion des cendres, après autorisation du Maire. Cet espace est situé dans le cimetière de Nazan. Un dispositif y mentionne l'identité des défunts. A cette fin, les familles fournissent une plaque gravée, de 12 cm de long sur 7 cm de large, mise en place par les agents du cimetière présents, le jour de la cérémonie. Par dérogation à l'article 3 du présent règlement intérieur, les cendres de toutes personnes peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendres sont dispersées en présence d'un agent des cimetières.

Tout dépôt de souvenir en matériau durable et toute plantation sont interdits. Le personnel du service des cimetières procède d'office à leur enlèvement. Ceux-ci sont entreposés dans les locaux du cimetière et laissés à la disposition des familles pendant un délai d'un an. Passé ce délai, ils sont détruits.

## **CHAPITRE V : EXHUMATION**

#### **Article 51. Demande d'exhumation**

L'exhumation des corps peut être demandée et doit être autorisée par le Maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne sont autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes concernant ces opérations sont déposées à la Mairie, cinq jours ouvrables avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumation indiquent exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que la destination des restes mortels. Les demandes d'exhumation portent également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur. Elles sont revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

#### **Article 52. Déroulement des opérations d'exhumation**

Les exhumations sont opérées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, mentionnés à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Les exhumations dans l'intérêt des familles sont faites en présence d'un agent de la Police Municipale qui veille à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles ont lieu sous la direction et le contrôle de l'agent des cimetières qui s'assure de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut pas avoir lieu.

Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Chaque fois qu'il est procédé à l'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers sont lavés avec la même solution. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées au a et b de l'article R .2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

## CHAPITRE VI : OSSUAIRE

### **Article 53. Destination de l'ossuaire**

L'ossuaire, situé dans le cimetière de Ninaret, est affecté à la conservation à perpétuité des restes mortels ou des cendres.

### **Article 54. Organisation de l'ossuaire**

Au sein de l'ossuaire sont distingués les reliquaires des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation de ceux qui ont fait l'objet d'une crémation.

### **Article 55. Inscription sur l'ossuaire**

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## CHAPITRE VII : LES TRAVAUX

### **Article 56. Autorisation de travaux**

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'aménagement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux délivrée par le Maire.

### **Article 57. Nature des matériaux**

Les constructions sont édifiées en béton, granit, marbre ou pierre. Les joints en maçonnerie, en élévation au-dessus du sol, sont faits selon les règles de l'art.

### **Article 58. Conditions d'exécution des travaux**

Les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire, tous travaux sont interdits.

Les entreprises ou particuliers effectuant les travaux sont tenus de se conformer aux horaires des cimetières.

Tous travaux importants sont interdits du 15 octobre au 15 novembre, en raison des fêtes de Toussaint. Seuls les travaux liés à des obsèques durant cette période sont autorisés.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, doit cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse, telle que définie à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Tout caveau ouvert pour une inhumation est fermé provisoirement par une plaque dans l'attente des obsèques afin d'éviter tout accident. Les terres provenant des creusements doivent être enlevées avant le commencement des travaux.

Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

Les objets de valeur trouvés lors des creusements sont, à défaut de preuves contraires, la propriété de la Commune. Ils doivent être remis immédiatement aux agents des cimetières.

Il est obligatoire de faire le ciment sur une bâche. De même, les allées doivent être protégées avant tout commencement de travaux et pendant toute leur durée.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, ainsi que de gêner l'accès des fosses et creusements, par des dépôts de matériaux. Nul dépôt ne peut être entreposé sur les tombes voisines. Une bâche de protection peut toutefois recouvrir une concession mitoyenne, le temps de

creusement d'une tombe afin d'éviter de la salir avec de la terre. Une autorisation est, dans ce cas, à solliciter auprès du Maire.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne doivent être livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les vendredis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux jusqu'à la reprise de leur travail.

Tout échafaudage nécessaire aux travaux doit être dressé de manière à ne pas nuire à l'environnement immédiat et à ne pas gêner la circulation.

Aucune intervention, des entreprises ou des particuliers, ne pourra être effectuée sur la végétation du domaine public. En cas d'endommagement racinaire, une coupe franche et nette ainsi qu'une application d'un produit cicatrisant sur les plaies devront être effectuées.

#### **Article 59. Contrôle des travaux**

Avant toute exécution, ainsi qu'à la fin de tout chantier, il est dressé un état des lieux contradictoire en présence d'un agent du cimetière et de l'entreprise ou du particulier ayant réalisé les travaux.

Quand la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur est tenu de prévenir un agent du cimetière, afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé. S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux sont suspendus. Leur reprise ne pourra s'effectuer qu'une fois les dimensions revues conformément à l'article 28 du présent règlement.

#### **Article 60. Dégradations et responsabilités**

L'entrepreneur ou le particulier est responsable des dégâts commis par ses ouvriers, ou lui-même, au cours des travaux.

La Commune informera les concessionnaires concernés, ou leurs ayants-droits, par courrier afin que ceux-ci puissent exercer toute action contre les auteurs du dommage, sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à l'égard de ces derniers. La remise en état devra être effectuée conformément à l'article 11 du présent règlement.